

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du Mardi dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

: M.M.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,
Paul MATHIVET, Assesseur,
en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le nommé LEO MAURICE, indigène, âgé de 37 Ans, employé, demeurant à Port-Vila (île Vaté), le 5 octobre 1958, volontairement commis des violences et voies de fait sur la personne de l'auxiliaire de gendarmerie Boewa BADIMOIN, en lui portant un coup de poing qui l'a atteint au côté gauche du corps, avec cette circonstance que Boewa BADIMOIN était chargé du service d'ordre à la kermesse de l'Eglise Vietnamiennne et qu'il invitait au calme ledit Leo Maurice qui était en état d'ivresse.

Délit prévu et réprimé par les articles 228 et 230 du Code Pénal français.

Oùï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui même que par Me PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office ; ledit prévenu étant, en outre, assisté de M. HONEGGER, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Oùï le témoin en sa déposition ;

Oùï M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu que des débats d'audience résulte preuves suffisantes contre LEO MAURICE d'avoir à Port-Vila, le 5 octobre 1958, au cours d'une kermesse organisée par l'Eglise Vietnamiennne, résisté, en exerçant des violences et voies de fait sur sa personne, notamment en lui portant un coup de poing au côté gauche du corps, à l'auxiliaire de gendarmerie Boewa BADIMOIN, chargé du service d'ordre, qui l'invitait au calme ;

Attendu que ces faits n'ont pas le caractère du délit prévu à l'article 228 du Code Pénal, mais plutôt celui du délit de rébellion prévu et réprimé par les articles 209, 212 et 218 du même Code, lesquels sont ainsi conçus :

"Art. 209. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique; des mandats de justice, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion."

"Art. 212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et, si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois."

"Art. 218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de 50 000 francs à 300 000 francs."

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ; qu'il y a lieu, par suite, de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463, par. 9 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal disqualifie la prévention et retenant l'acte reproché au prévenu comme une rébellion,

Condamne LEO MAURICE à DIX JOURS d'emprisonnement et CINQ LIVRES Stg. d'amende,

Mais attendu que le prévenu n'a pas subi de condamnation antérieure ; qu'il y a lieu de le faire bénéficier de la loi sur le sursis,

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à la peine d'emprisonnement ;

Et vu l'article 14, par. 5 du Protocole du 6 août 1914 ;

Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer ;

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de 11/- Stg.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

eu de au de Ric

L'Assesseur :

Pmathur

Le Greffier :

[Signature]